



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de marbres Cyrnos avec installation de traitement des matériaux sur la commune de Caunes-Minervois déposé par la SARL Marbres Cyrnos**

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019-7564**

**Avis émis le : 23 juillet 2019**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 13 juin 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de marbres Cynros et une installation mobile de broyage concassage située au lieu-dit « les Terralbes », sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois (11). Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2017 à laquelle viennent s'ajouter des compléments fournis en avril 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 13 août 2019.

Au titre du code de l'environnement, le dossier correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation environnementale. Le service instructeur de la demande, la DREAL, a délivré un accusé de réception du dossier le 7 décembre 2017 et a initié la phase d'examen prévue par l'article R.181-17 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux et Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

## Synthèse

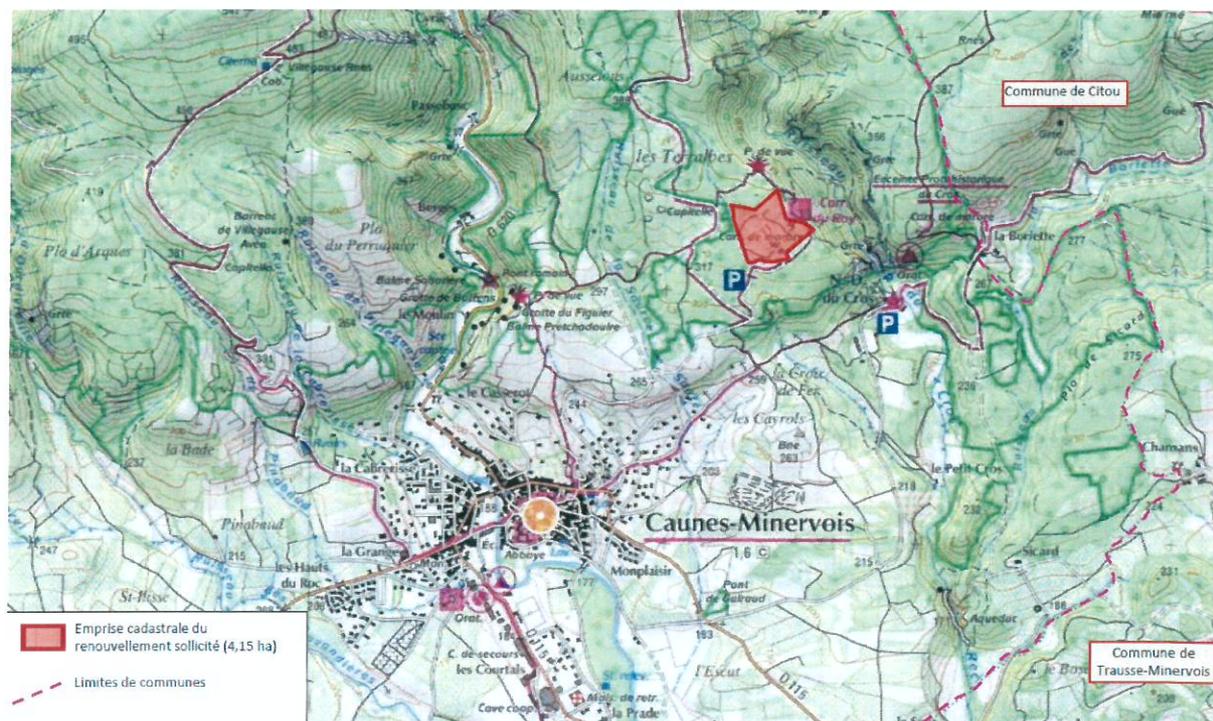
Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier le projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière.

Néanmoins, pour répondre aux attendus du contenu d'une étude d'impact, dans un souci de clarté et pour la bonne information du public lors de la mise à l'enquête du dossier, la MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact qui doit être autoportante et doit intégrer les compléments d'avril 2019, notamment les éléments du volet naturaliste le plus récent (2018). La MRAe recommande de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier au regard des compléments fournis en 2019.

Malgré la faible surface du projet, l'étude identifie des enjeux naturalistes en particulier sur des espèces protégées à forte valeur patrimoniale. Au regard de ces enjeux, la MRAe souligne l'importance de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques. La MRAe recommande donc que l'étude d'impact décrive précisément, et de manière opérationnelle, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le volet naturaliste de décembre 2018, pour valoir engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé



— Emprise parcellaire de la carrière actuellement autorisée (arrêté préfectoral n° 92-0927 du 22/07/1992 – superficie de 5,28 hectares)

— Emprise sollicitée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation (4,15 hectares)

Emprise faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité (22 876 m<sup>2</sup>)

Emprise correspondant à une régularisation des espaces de stockage des blocs et des matériaux stériles (8 121 m<sup>2</sup>)

### 1. Contexte et présentation du projet

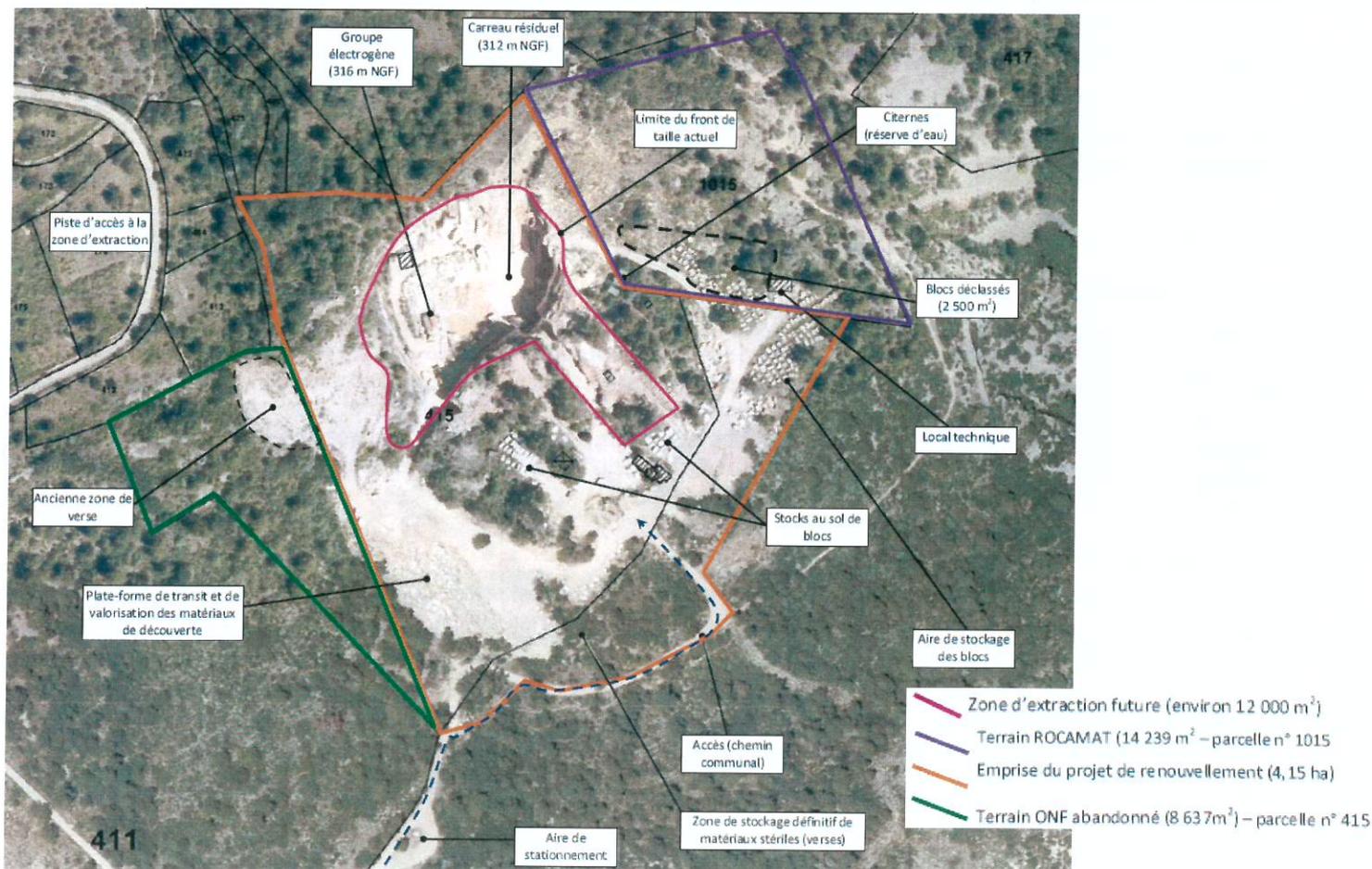
Le projet de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière concerne la commune de Caunes-Minervois, en limite nord du département de l'Aude, sur les contreforts de la Montagne Noire. Il est plus précisément situé au niveau du lieu-dit «les Terralbes» au nord-est de Caunes-Minervois.

L'exploitation consiste en l'extraction d'un filon de marbre rouge. Après le décapage préalable de la terre végétale et des matériaux de découverte, le découpage du marbre sous-jacent est réalisé à l'aide d'un procédé de sciage avec un fil diamanté. Un abattage par tirs de mines peut être ponctuellement utilisé (sous-traité à une société spécialisée), au maximum deux fois par an. Les blocs extraits sont découpés par sciage et stockés sur site avant d'être évacués. Ils sont pour la plupart, directement évacués par un transporteur qui assure leur transfert jusqu'aux ateliers de découpe et de transformation situés à Carrare, en Italie.

Des campagnes de concassages sont réalisées ponctuellement sur le site par un groupe mobile de concassage criblage, sur les blocs non récupérables et les matériaux de découverte, pour l'alimentation de chantiers locaux.

La demande déposée par la SARL Marbres Cynros correspond à :

- une demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière, pour une durée de 30 ans, afin de pérenniser l'activité et valoriser ce gisement de très bonne qualité, avec des productions moyennes et maximales inchangées respectivement de 1000 m<sup>3</sup>/an et 1 500 m<sup>3</sup>/an (rubrique 2510-1) ;
- une extension de la zone d'extraction vers le sud-est, sur une bande d'une largeur d'environ 35 mètres soit environ 3 800 m<sup>2</sup> au sein du périmètre autorisé ; la surface « utile » du projet réservée aux travaux d'extraction de marbre passe donc à environ 12 000 m<sup>2</sup> ;
- un approfondissement du carreau d'extraction jusqu'à la cote minimale de 300 m NGF ;
- une cessation d'activité qui concerne deux secteurs d'une emprise globale de 23 176 m<sup>2</sup> (parcelles C1015 et C415) ;
- une modification du périmètre autorisé pour intégrer une zone de stockage de blocs et matériaux stériles (régularisation) de 8 121 m<sup>2</sup> (parcelle C 418), pour une nouvelle surface totale du projet sollicitée de 4,15 ha, plus réduite que la superficie totale actuelle de la carrière qui est de 5,28 ha.



## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- les émissions de bruit de vibrations et de poussières, dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins ;

- des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée ;
- des impacts sur la biodiversité.

### 3. Qualité de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Des cartes, plans et photos présentent le périmètre actuel de l'autorisation, celui sollicité et diverses représentations des fronts d'exploitation qui facilitent la visualisation du projet.

La MRAe regrette toutefois que l'étude d'impact renvoie systématiquement aux nombreuses autres pièces du dossier ce qui ne la rend pas autoportante, et ne facilite pas l'appréhension du projet dans toutes ses composantes. Par exemple il faut consulter la pièce 1 pour connaître les caractéristiques de la carrière ou encore les annexes techniques (pièce 6) pour le volet naturaliste.

Des compléments ont été apportés en avril 2019 en réponse à l'instruction du dossier. De nouveaux éléments d'importance sont fournis (mise à jour du volet naturaliste de l'étude, engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures naturalistes...). Ces éléments sont rassemblés dans une note à part. Le document qui constitue l'étude d'impact, rédigé en octobre 2017, n'est donc plus en complète cohérence avec le nouveau volet naturaliste rédigé en décembre 2018 en particulier en ce qui concerne les mesures retenues, et plus généralement avec les compléments d'avril 2019.

**Dans un souci de clarté et pour la bonne information du public lors de la mise à l'enquête du dossier, la MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact qui doit être autoportante et doit faire référence aux compléments fournis (dont le volet naturaliste le plus récent). Il convient donc de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier au regard des compléments fournis.**

Compte-tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires, est adaptée et proportionnée aux enjeux. Enfin, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

**La MRAe recommande de mettre à jour ce résumé non technique au regard des compléments apportés en avril 2019, en particulier sur les mesures à mettre en œuvre sur le volet biodiversité.**

### 4. Prise en compte de l'environnement

#### Le paysage

La carrière se situe au niveau d'un plateau dont la cote altimétrique moyenne est d'environ 323 m NGF. La carrière de « Terralbes » présente une configuration en « fosse » et se trouve donc enclavée dans le massif exploité. Elle est particulièrement discrète dans le paysage éloigné comme à proximité. Le maintien d'une configuration « en fosse » pour la zone d'extraction, l'effet d'écran induit par la végétation arbustive et arborescente localisée en périphérie, la réalisation graduelle des travaux de découverte limités aux stricts besoins liés à la progression de l'extraction des matériaux, la remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation et le maintien des haies et des boisements en périphérie de la zone d'exploitation limitent valablement les effets du projet sur le paysage.

#### Habitats naturels, faune et flore

L'état initial des enjeux naturalistes, en particulier des espèces protégées est réalisé de manière proportionnée eu égard à la faible surface du projet. L'étude montre la présence de forts enjeux naturalistes et de diverses espèces protégées de fortes valeurs patrimoniales (lézard ocellé, triton marbré, et le petit rhinolophe (chauves-souris)).

Les compléments d'avril 2019 apportent des réponses aux différents points soulevés lors de l'instruction du dossier concernant les enjeux naturalistes. Une des mesures proposées concerne la colonie de petits rhinolophes contactée dans l'ancien bâtiment technique localisé dans le secteur sud-est de la carrière. Une zone tampon d'une largeur de 12 mètres est mise en place entre le front de taille et la façade de l'ancien bâtiment. Afin de s'assurer du maintien de l'espèce localement, pour la reproduction, et de suivre l'évolution des effectifs durant la durée d'exploitation, un suivi écologique ciblé sur cette espèce est également proposé sur les 30 ans sollicités pour l'autorisation.

Dans un courrier annexé à ces compléments, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures proposées dans le volet naturaliste de l'étude d'impact qui est annexé aux compléments. La MRAe souligne que pour être conforme aux attendus du contenu d'une étude d'impact, la description de ces mesures doit être reprise dans le corps de l'étude d'impact. Cela est nécessaire pour constituer une version consolidée de l'étude cohérente avec le volet naturaliste, valoir engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures proposées dans l'étude, rendre l'étude d'impact autoportante et simplifier l'appréhension du projet par le public.

La MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact afin qu'elle décrive précisément et de manière opérationnelle les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le volet naturaliste de décembre 2018, pour valoir engagement du maître d'ouvrage à les mettre en oeuvre. En effet, au regard des enjeux naturalistes du site, en particulier sur des espèces protégées à forte valeur patrimoniale, la MRAe souligne l'importance de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques.

La mise à jour de l'étude d'impact doit aussi être faite dans un souci de cohérence du dossier, afin d'en faciliter l'appréhension par le public .

### **Eau et milieux aquatiques**

La carrière ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine. Les besoins en eau (sciage) sont couverts par le pompage des eaux de ruissellement décantées en fond de fouille, complété par 3 citernes en cas de besoin.

Le projet n'empiète sur aucun périmètre de protection des ressources en eau potable. Les mesures de précautions mises en œuvre sur le site pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface sont conservées et apparaissent adaptées (aire étanche pour l'approvisionnement en carburant, gestion des eaux usées provenant des sanitaires...).

La demande d'autorisation sollicite un approfondissement du carreau d'extraction jusqu'à la cote de 300 m NGF. La cote de l'actuel carreau est 312 m NGF, la demande porte donc sur un approfondissement de 12 m, correspondant à deux banquettes. Les cotes NGF du terrain naturel et de ces éléments les plus bas s'établissent à 200 m NGF. Au regard du contexte hydrogéologique, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ne présente pas de risque d'impact significatif sur les ressources locales en eaux souterraines.

### **Nuisances**

Les deux secteurs habités les plus proches de la carrière se trouvent localisés à 300 mètres et 500 mètres des limites cadastrales du site. Le bourg de Caunes-Minervois est situé à environ 1 200 mètres au sud de la limite cadastrale du projet. Les travaux d'exploitation se situent à une distance minimale de 350 mètres du secteur habité le plus proche, dans le cas le plus pénalisant.

L'activité actuelle respecte les critères d'émergence imposés par la réglementation en vigueur sur le bruit (contrôle triennal sur les deux zones d'habitat les plus proches).

Les tirs de mines peuvent être à l'origine de vibrations et de projections. Dans l'état actuel, le niveau des vibrations est maîtrisé par adaptation du minage aux caractéristiques du terrain, des tirs réalisés avec un fractionnement de la volée en plusieurs séquences décalées de quelques dizaines de millisecondes afin de limiter l'intensité des phénomènes vibratoires provoqués par l'explosion ainsi que le risque de projection, un contrôle du niveau de vibrations des tirs tous les 3 ans. L'étude s'engage à réaliser ces contrôles au droit des deux zones d'habitat les plus proches.

Les émissions de poussières sont limitées par la nature du gisement, la configuration en « fosse » de la zone d'extraction, le régime local des vents qui n'expose pas les secteurs habités les plus proches, le maintien en place de la végétation.

### **Remise en état du site**

Deux secteurs font l'objet d'un abandon définitif. La cessation d'activité sur ces deux secteurs est assortie de mesures de remise en état des surfaces. Modalités de remise en état et vocation future sont décrites dans le dossier.

La restitution du site complet de la carrière est prévue sous forme de trois gradins, alternant végétal et minéral. La remise en état progressive laisse une fosse de 8 000 m<sup>2</sup> avec création de zones humides temporaires, une plate-forme technique, des anciens espaces de transit et des versants dont les éboulis peuvent présenter une mosaïque de milieux intéressants d'un point de vue naturaliste. Les mesures présentées dans l'étude apparaissent adaptées pour viser à développer des habitats favorables aux passereaux nicheurs, aux reptiles et aux amphibiens.

L'étude évoque également des aménagements spécifiques permettant une mise en valeur des aspects historiques, patrimoniaux et culturels de cette carrière exploitée depuis plusieurs siècles.

